



**BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE  
POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2013**

**Nom de l'institution de distribution :** Municipalité de Pointe-Calumet

**Nombre de personnes desservies :** 6453

**Date du publication du bilan :** 5 février 2014

**Nom du responsable légal de l'installation de distribution :**

. Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

**Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :**

. Nom : Marc Jossart

. Numéro de téléphone : (450) 473-5930

. Courriel : [m.jossart@pointe-calumet.ca](mailto:m.jossart@pointe-calumet.ca)

**Rappel de l'exigence (articles 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :**

«Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.»

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(Articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (Nbre par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliforme totaux	8	8	0
Coliforme fécaux ou <i>Escherichia coli</i>			

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Date du Prélèvement	Paramètre En cause	Lieu du Prélèvement	Norme Applicable	Résultat Obtenu	Mesure prise Pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### À noter :

Les **coliformes totaux** sont constitués de groupe varié de bactéries d'origines fécales et environnementales. En effet, la plupart des espèces de coliformes totaux peuvent se trouver naturellement dans le sol et la végétation. Leur présence à faible quantité, indique seulement une dégradation de la qualité de l'eau.

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée  
(Articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1		
Arsenic	1		
Baryum	1		
Bore	1		
Cadmium	1		
Chrome	1		
Cuivre			
Cyanures	1		
Fluorures	1		
Nitrites + nitrates	4		
Mercure	1		
Plomb			
Sélénium	1		
Uranium	1		

*Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :*

Bromates			
----------	--	--	--

*Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :*

Chloramines			
-------------	--	--	--

*Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :*

Chlorites			
Chlorates			

Analyses exécutées par Saint-Joseph-du-Lac

Aucun dépassement de norme

## 2. Analyse des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

Aucun dépassement de norme

Date de Prélèvement	Paramètre En cause	Lieu de Prélèvement	Norme Applicable	Résultat Obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Analyses exécutées par Saint-Joseph-du-Lac

### 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(Article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
<b>Turbidité</b>	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Aucun dépassement de norme

Date de Prélèvement	Paramètre En cause	Lieu de Prélèvement	Norme Applicable	Résultat Obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
			<u>5 UTN</u>		
			<u>5 UTN</u>		
			<u>5 UTN</u>		
			<u>5 UTN</u>		

#### 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

##### 4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(Article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau desservant 5 000 personnes ou moins*)
- Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable (*exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
<b>Pesticides</b>	4	4	0
<b>Autres substance organiques</b>	4	4	0

##### 4.2 Trihalométhanes

(Article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- Exigence non applicable (*réseau non chloré*)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
<b>Trihalométhanes totaux</b>	4	4	0

#### 4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

Aucun dépassement de norme

Date de Prélèvement	Paramètre En cause	Lieu de Prélèvement	Norme Applicable	Résultat Obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

#### 5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(Article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		



Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de Prélèvement	Paramètre En cause	Lieu de Prélèvement	Norme Applicable	Résultat Obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Analyses non applicables à la Municipalité de Pointe-Calumet

**6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport**

Nom : **Marc Jossart**

Fonction : **Adjoint au directeur des services municipaux**

Signature :

date :

*5 février 2014*



.....section facultative.....

**À noter :**

*Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les deux sections qui suivent.*

**7 Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme**

Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation

**8 Plaintes relatives à la qualité de l'eau**

Aucune plainte reçue

Date de la plainte	Raison de la Plainte	Mesure corrective, le cas échéant

Analyses non applicables à la Municipalité de Pointe-Calumet



## PLAN DE LOCALISATION DES POINTS D'ÉCHANTILLONNAGE

(Exigence de l'article 21.0.1 du  
Règlement sur la qualité de l'eau potable)

**Nom de l'institution de distribution : Municipalité de Pointe-Calumet**

**Nombre de personnes desservies : 6453**

**Date de publication du bilan : 5 février 2014**

### Nom du responsable légal de l'installation de distribution :

. Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

. Nom : Marc Jossart

. Numéro de téléphone : (450) 473-5930

. Courriel : [m.jossart@pointe-calumet.ca](mailto:m.jossart@pointe-calumet.ca)

### Rappel de l'exigence (articles 21.0.1) :

«Réserve faite des points d'échantillonnage dont la localisation est prescrite par une disposition du présent règlement, le responsable du système ou de l'installation de distribution doit s'assurer que les points d'échantillonnage à partir desquels les prélèvements sont faits permettent d'obtenir des données représentatives de la qualité de l'eau pour l'ensemble du réseau. Il doit aussi tenir à la disposition du ministre, pendant une période minimale de cinq ans, une copie du plan de localisation des points d'échantillonnage en indiquant, le cas échéant, les numéros civiques des bâtiments concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points concernés, accompagnée d'un document explicatif de la détermination des points d'échantillonnage incluant une description des caractéristiques de chacun d'eaux. Le plan de localisation doit, en outre, identifier les secteurs dont les caractéristiques hydrauliques permettent d'y confiner toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution.»

#### À noter :

*Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 21.0.1 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Ce document peut être disponible en version papier ou électronique, dans la mesure où il peut être remis au Ministère sur demande.*

## 1. Plans du réseau et localisation des points d'échantillonnage

### Instructions

*Inclure dans cette section du document le nombre de plans requis pour représenter l'ensemble du réseau de distribution visé par l'exigence. Le plan de localisation présenté ne devrait pas être un croquis, mais plutôt une carte urbaine dont l'échelle est de 1/5 000 à 1/20 000, ou encore un schéma du cheminement hydraulique de l'eau dans le réseau de distribution, selon la disponibilité.*

*Sur le ou les plans présentés, indiquer la localisation de chaque point d'échantillonnage utilisé dans le cadre des prélèvements requis par la réglementation (qu'il s'agisse de points fixes ou utilisés de manière rotative) et désigner chacun d'eux par un chiffre distinct.*

*Désigner également, sur le ou les plans présentés, les secteurs du réseau de distribution dont les caractéristiques hydrauliques permettent de confiner à ces secteurs toute contamination de l'eau du système ou de l'installation de distribution, si ces secteurs ont déjà été déterminés. N'indiquer que les secteurs établis par une personne compétente en la matière.*

## 2. Justification des points d'échantillonnage sélectionnés

Indiquer dans le tableau qui suit (ajouter des lignes au besoin), pour chacun des secteurs si cela s'applique, tous les points définis sur la ou les cartes présentées à la section précédente. Indiquer l'adresse municipale ou, si cela ne s'applique pas, des précisions appropriées au sujet du lieu, en précisant les paramètres visés par les prélèvements à cet endroit ainsi que la raison du choix du lieu et, au besoin, en fournissant d'autres précisions pertinentes sur le lieu, notamment la période de récurrence ou la saisonnalité de l'utilisation de ce lieu de prélèvement.

Les raisons qui expliquent les choix du lieu de prélèvement peuvent notamment faire appel au type de lieu prévu au Règlement sur la qualité de l'eau potable ou dans ses documents de soutien (centre du réseau, extrémité du réseau), ainsi qu'à la présence dans le lieu sélectionné de caractéristiques particulières au regard du paramètre visé par l'analyse (lieu où le temps de séjour de l'eau est élevé, lieu possédant une entrée de service en plomb, etc.). Chaque point devrait être sélectionné à la suite d'une évaluation de la représentativité de ce lieu compte tenu des exigences applicables au type de paramètre mesuré.

Numéro du point d'échantillonnage sur la carte	Adresse ou nom du lieu	Paramètres visés par les analyses à cet endroit	Raison du choix du lieu de prélèvement	Autres éléments d'information pertinents
	300 Ave Basile-Routhier	Tous les paramètres	Bout de ligne	
	190, 30 <sup>e</sup> Avenue	Tous les paramètres	Bout de ligne et loupe	
	449, 64 <sup>e</sup> Avenue	Tous les paramètres	Bout de ligne	
	191, 41 <sup>e</sup> Avenue	Tous les paramètres	Réseau en continue	
	1070 boul. Proulx	Tous les paramètres	Réseau en continue	
	448, 48 <sup>e</sup> Avenue	Tous les paramètres	Réseau en continue	